

# **GE\_GERICHTE ACJC/673/2023 vom 30. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_673\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_673_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/673/2023 du 30 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/673/2023 del 30 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 L'arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 2023 a pour effet de ramener la procédure, sur la seule question des frais et dépens, au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 11 mars 2022. La Cour ne se trouve par conséquent pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens des deux instances cantonales. 1.1.2 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 8/10 -

C/22792/2017 Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et

### **E. 2**

Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/22792/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 51'126 fr. 20 fr. et les compense partiellement avec les avances versées par A\_\_\_\_\_ en 13'285 fr., lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de la moitié chacun. Dit que la part incombant à B\_\_\_\_\_ est prise en charge provisoirement par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire du Service de l'assistance juridique. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 12'278 fr. 10, à titre de solde de sa part des frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à Me D\_\_\_\_\_ la somme de 19'886 fr. 20 à titre de frais et honoraires pour son activité de curatrice du mineur C\_\_\_\_\_ devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice, sous déduction de la somme de 19'886 fr. 20 d'ores et déjà perçue. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première et de seconde instance. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 10/10 -

C/22792/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.